

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0459.2021.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *réglementation de la vente ambulante sur la plage naturelle concédée de la Commune de Cavalaire sur Mer*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 123-10 à 29, les articles R 123-208-1 à 8 et A 123-80-3 et suivants,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-3,
- Vu** la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Vu** les Décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 abrogé par décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 et n°2009-194 du 18 février 2009,
- Vu** la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment ses articles 51 et 52,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9,
- Vu** le Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,
- Vu** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- Vu** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle à la commune et les différents avenants approuvés et notamment l'avenant n°6 pris en date du 4 septembre 2020 prorogeant la concession jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu** le règlement de police des plages de la commune pris en date du 14 août 2009,
- Vu** le code du tourisme pris en ses articles L 133-13 à L 133-16,
- Vu** le décret du 22 mars 2013 portant classement de la commune de Cavalaire sur Mer comme station de tourisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au sur classement démographique de la Commune dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998 et du 19 octobre 2001 abrogé par l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- Vu** l'arrêté municipal se rapportant aux conditions d'exercice de la vente ambulante sur le territoire communal pris en date du 17 juin 2010,
- Vu** le plan de balisage en vigueur,
- Vu** les réunions de concertation avec les acteurs de la vente ambulante en date des 3 octobre 2019 et 19 décembre 2019,
- Considérant** que l'afflux démographique observé à Cavalaire durant la saison estivale ayant justifié le sur classement démographique de 40 000 à 80 000 habitants justifie d'adapter la réglementation des actes de nature à compromettre la tranquillité publique et la sécurité des usagers,
- Considérant** que la superficie de la plage est particulièrement fluctuante en fonction de l'évolution du trait de côte,
- Considérant** que la concession approuvée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 emporte réunification des deux précédentes concessions savoir la concession de la plage du centre-ville et celle dite de la plage naturelle,

- Considérant** que la plage s'étendant de la digue du port public au troisième épi d'enrochements avait été concédée par l'Etat, en date du 31 mars 1988, pour une superficie de 27 200 m² et une longueur développée d'environ 500 mètres,
- Considérant** que la plage dite naturelle, prenant naissance au troisième épi et couvrant le reste de la plage jusqu'à la Carrade, avait été concédée par l'Etat, suivant délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 1987, pour une superficie d'environ 39 000 m² pour une longueur développée de 1 735 mètres,
- Considérant** que la plage était alors d'une superficie cumulée de 66 200 mètres pour une longueur de 2 235 ml,
- Considérant** que la plage était, en date du 19 juillet 2007, concédée par l'Etat à la commune pour une superficie de 54 590 m² et une longueur développée de 2 292 m²,
- Considérant** qu'un désensablement de plus de 11 500 m² est observé entre 1988 et 2007,
- Considérant** que cette érosion concentre le public sur des espaces plus contraints,
- Considérant** la multiplication du nombre de vendeurs savoir, en 2019, 6 charriots sur la plage du centre-ville et 12 charriots sur le linéaire s'étendant de l'immeuble à l'enseigne Alpazur jusqu'à Pardigon pour un linéaire de plage total de 2 292 mètres,
- Considérant** que cette multiplication de vendeurs favorise la sédentarité du fait de la sectorisation constatée,
- Considérant** que la plage du centre-ville, particulièrement accessible par le public, concentre la fréquentation sur des espaces restreints, savoir les alvéoles entre les épis,
- Considérant** que la superficie de la plage, de 27 200 m² en 1988, était de moins de 11 000 m² courant juin 2019,
- Considérant** qu'il a été, approximativement, recensé 1 570 personnes le 29 juillet 2019 et 1 790 personnes le 7 août 2019 au droit de cette plage s'étendant entre la descente goudronnée côté yacht-club et l'immeuble à l'enseigne Alpazur, d'un linéaire de 490 mètres,
- Considérant** les photographies annexées au présent arrêté prises en date du 7 août 2019 témoignant de cette très forte affluence et de la concentration induite,

Considérant qu'il convient d'assurer la libre circulation du public sur le domaine public maritime et le libre accès au plan d'eau dans le respect de la liberté d'accès au commerce et à l'industrie,

Considérant qu'il convient également de maintenir l'hygiène et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral en limitant notamment les dépôts importants de déchets qu'engendrent ces ventes savoir bâtonnets de glaces, papiers gras, cartons, canettes ou bouteilles en plastique notamment,

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal se rapportant aux conditions d'exercice de la vente ambulante sur le territoire communal pris en date du 17 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Afin de concilier la liberté d'accès au commerce et à l'industrie et la forte affluence sur la plage en haute saison qui contraint la commodité du passage en bord de rivage, eu égard à la fluctuation du trait de côte et à l'encombrement qui en résulte, il convient d'autoriser la vente ambulante sur la plage concédée par l'Etat à la commune suivant les modalités précisées à l'article 3.

Article 3 : La vente ambulante pourra être pratiquée sur la plage naturelle s'étendant du ruisseau dénommé la castillane jusqu'à la carrade, en limite de commune, du premier juillet au 31 août de 14 heures à 19 heures. Pour favoriser la commodité du passage en bord de rivage et l'accès au plan d'eau eu égard à l'encombrement sur le domaine public maritime, tout en préservant la tranquillité publique, le nombre de vendeurs sera strictement limité.

Le nombre de marchands autorisés à pratiquer la vente ambulante sera limité aux seules sociétés ou commerçants munis d'un arrêté municipal d'autorisation de vente ambulante délivré par la commune. Le nombre de vendeurs sera réparti comme suit :

- 2 vendeurs ambulants sur la plage dite du centre-ville
- 2 vendeurs ambulants sur la plage dite du Parc
- 2 vendeurs ambulants sur la plage dite des Dauphins
- 2 vendeurs ambulants sur la plage dite de Pardigon

Ces différents secteurs sont matérialisés sur le plan ci-annexé.

Article 4 : Les candidatures devront être adressées en Mairie, entre le 25 mai (8 heures) et le 9 juin 2021 (17 heures).

Seuls les dossiers arrivés complets seront pris en compte dans l'ordre chronologique, puis classés suivant les dispositions du présent article et de l'article 5.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Un candidat pourra postuler pour un charriot uniquement.

Une commission sera chargée d'ouvrir les plis reçus dans l'ordre chronologique.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature manuscrite mettant en exergue l'expérience du candidat de vendeur ambulant sur les plages
- la copie de la carte nationale d'identité du candidat recto/verso en cours de validité
- pour les vendeurs salariés, l'employeur devra produire le certificat d'embauche, copie d'une pièce d'identité de l'employé ainsi que la déclaration URSSAF
- la copie recto/verso de la carte en cours de validité délivrée par les chambres consulaires permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non cavalairois
- un extrait de KBis ou Extrait D1 datant de moins de 3 mois délivré par les chambres consulaires
- une attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire
- un dossier technique détaillant le projet comportant :
 - La provenance et la fabrication des produits vendus (les produits de fabrication locale et artisanale seront appréciés)
 - La présentation du charriot ou panier (documents visuels, notice)
 - Les conditions de transport depuis le lieu de dépôt et/ou le laboratoire de préparation alimentaire retenus et les conditions de stockage des produits vendus
 - la politique tarifaire envisagée
- les documents attestant que le demandeur est à jour de ses obligations sociales et fiscales
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Article5 :

Attribution dans le respect de la libre concurrence

Les dossiers seront examinés par ordre chronologique d'arrivée.

Le nombre d'autorisations sera réparti dans la limite du nombre d'autorisations fixés par l'article 3.

Article 6 : Conditions d'attribution

L'attribution demeure subordonnée au respect, par les candidats, de la réglementation sanitaire et des autres dispositions réglementaires applicables à cette activité.

Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature seront :

- Qualité de l'offre commerciale (30%)
- Qualité et provenance des produits vendus
- Présentation des produits et du matériel proposé
- Présentation de la technique de vente

- Démarche environnementale (30%)
- Capacité du candidat à s'engager dans une démarche en faveur du développement durable s'agissant du zéro plastique et toute initiative pour remédier à l'abandon des déchets produits

- Expérience du candidat de vente ambulante sur les plages (30%)

Les candidats retenus seront ceux ayant obtenus la meilleure note à l'issue de l'analyse des offres.

Article 7 : Les autorisations individuelles seront établies au nom du candidat pour les vendeurs indépendants et au nom commercial pour les sociétés.

La sous-traitance est strictement interdite. Seuls les exploitants retenus ou leurs salariés (pour les sociétés) sont autorisés à exercer l'activité de vente ambulante.

Article 8 : Les vendeurs ambulants ou les salariés des entreprises devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- pièce d'identité
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou attestation d'emploi pour les salariés des entreprises retenues
- l'autorisation individuelle

Article 9 : Conformément aux dispositions du règlement de police des plages approuvé le 14 août 2009, la vocation de la plage est d'être un lieu de détente et de tranquillité ; les nuisances étant prohibées. Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels, interpellations,

sonorisation et tous bruits intempestifs, destinés à l'appel de la clientèle, sont strictement interdits.

Article 10 : Cette pratique commerciale sera interdite à moins de 10 mètres de part et d'autre des établissements de plage et dans le périmètre de ces établissements.

Article 11 : Les titulaires d'autorisation devront assurer le ramassage des déchets provenant des ventes pratiquées.

Article 12 : La vente d'alcool est strictement interdite. Il est également strictement interdit de commercialiser des produits avec des contenants en verre.

Article 13 : Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la vente ambulante devra se faire dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

Article 14 : La vente ambulante est caractérisée par une occupation du domaine public maritime de très courte durée correspondant à la durée de la transaction commerciale. Cette présence passagère fait échapper l'exercice de ce commerce aux textes se rapportant à l'usage privatif du domaine public. Un stationnement prolongé pourrait être qualifié d'incompatible avec le principe de la domanialité publique. Les vendeurs s'engagent, au surplus, à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne sur la plage.

Article 15 : En vertu de l'article 446-1 du code pénal, la violation des dispositions réglementaires mentionnées au présent arrêté qualifie la vente ambulante de vente à la sauvette et devient alors passible des peines prévues à l'article 51 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011.

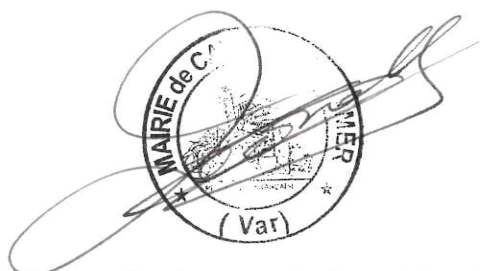
Article 16 : Le non-respect des dispositions prévues au présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation individuelle délivrée.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 14/05/2021

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr